

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture
Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures
Environnementales

**Arrêté préfectoral relatif aux installations de stockages de céréales exploitées
par la COOPERATIVE AGRICOLE DE LORRAINE à PONT-A-MOUSSON,
suite à l'instruction de l'étude de dangers du site**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2014-0448

Vu le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire du Titre 1^{er} du Livre V ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le guide « Etat de l'art » (v. 2008) sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral 14.692 du 21 mai 1987 autorisant la société COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE à exploiter des silos de stockage de céréales sur le territoire de la commune de PONT-A-MOUSSON ;

Vu l'arrêté préfectoral 1997-144 du 28 juillet 1998 demandant à la société COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE de remettre, au plus tard pour le 1^{er} décembre 1998, une étude de danger de l'ensemble de ses installations implantées sur le territoire de la commune de PONT-A-MOUSSON ;

Vu l'arrêté préfectoral 1999-114 du 16 août 1999 prescrivant à la société COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE la réalisation d'une étude critique par un tiers expert de l'étude de dangers concernant ses silos de stockage de céréales implantées sur le territoire de la commune de PONT-A-MOUSSON ;

Vu l'arrêté préfectoral 2004-326 du 9 juillet 2004 demandant à la société COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE de remettre avant le 30 septembre 2004, une étude de dangers de ses installations de PONT-A-MOUSSON complétée conformément aux exigences fixées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé ;

Vu l'analyse critique de l'étude de dangers des installations de stockage de céréales exploitées par la société COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE à PONT-A-MOUSSON transmise à l'inspection des installations classées de la DRIRE le 31 mars 2000 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE, aujourd'hui intégrée dans la DREAL, en date du 23 septembre 2008 demandant à la société COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE de fournir, au plus tard pour le 30 septembre 2008, des compléments à l'étude de dangers de ses installations de stockage de céréales situées à PONT-A-MOUSSON, portant notamment sur la probabilité d'occurrence et la gravité des conséquences potentielles ;

Vu l'étude de dangers initiale de novembre 1998 et ses compléments de janvier 2000, septembre 2004, juillet 2006, septembre 2006, septembre 2008 et août 2010, relatifs aux installations de stockage de céréales exploitées par la société COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE sur le territoire de la commune de PONT-A-MOUSSON ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-207 du 21 décembre 2011 demandant à la Coopérative Agricole Lorraine de réviser l'ensemble de son étude de dangers de décembre 1998, afin de prendre en compte la présence de tiers à l'intérieur du périmètre d'éloignement requis habituellement pour des nouveaux silos et en vue d'évaluer les mesures prises par l'exploitant pour réduire au maximum la probabilité d'occurrence d'un accident et l'étendue des zones d'effet en cas de sinistre ;

Vu les compléments apportés à l'étude de danger en février 2012, novembre 2012 et février 2013, relatifs aux installations de stockage de céréales et annexes exploitées par la Coopérative Agricole Lorraine sur le territoire de la commune de PONT-A-MOUSSON ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 12 novembre 2013 ;

Vu les remarques formulées par l'exploitant dans son courrier du 29 novembre 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DREAL Lorraine PaD/DM/234/2014 en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 septembre 2014 ;

Considérant que les installations de stockage de céréales implantées à PONT-A-MOUSSON et exploitées par la Coopérative Agricole Lorraine sont susceptibles de dégager des poussières inflammables ;

Considérant que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

Considérant que le site de PONT-A-MOUSSON a été classé comme silo à enjeux très importants d'après la circulaire du 23 février 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié en raison de la présence de tiers dans le périmètre d'isolement forfaitaire des installations du silo ;

Considérant que cette situation est de nature à aggraver considérablement les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de danger, via une analyse des risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosion et d'incendie ;

Considérant que ces mesures de réduction des risques et de leurs effets ont été définies par l'étude de danger et ses compléments, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et des connaissances scientifiques et techniques du moment ;

Considérant les remarques formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2013 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R. 512.31 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudices des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la Coopérative Agricole Lorraine à PONT-A-MOUSSON est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2. DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES

Sauf dispositions contraires, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

Designation	Rubrique	Quantité	Régime
2160-2-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2- Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Capacité totale de 78 441 m ³ répartis de la façon suivante : 4 silos verticaux en béton d'une capacité de 72 003 m ³ - silo 1 : 4 270 m ³ - silo 2 : 5 333 m ³ - silo 3 : 28 000 m ³ - silo 4 : 34 400 m ³ Boisseaux : 6438 m ³	A
1172-3	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage de 35 tonnes de produits de type herbicide, fongicide, insecticides	D
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1 cuve aérienne de gasoil de capacité réelle de 100 m ³ soit une capacité équivalente de 20 m ³	D

Désignation	Rubrique	Quantité	Régime
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	Le volume annuel distribué est de 4160 m ³ de liquide inflammable de catégorie C soit 832 m ³ équivalent	D
2910 -A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Une installation de combustion fonctionnant au gaz naturel, composée de 3 séchoirs pour une puissance thermique totale de 7,54 MW	D
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2-b. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW	Puissance installée maximale de 49 kW	NC
1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	Stockage de 40 tonnes de produits de type herbicide, fongicide, insecticides	NC
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, la capacité totale étant inférieure à 100 m ³	Stockage d'engrais liquides en cuve de capacité égale à 80 m ³	NC

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers.

Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

ARTICLE 3. REGLEMENTATION APPLICABLE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 4. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux,...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage, de pesage, ...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au premier alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

ARTICLE 5. ACCES

Le site est entièrement clôturé et les bâtiments sont fermés à clef en dehors des heures de travail.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes les dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, ...).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 6. PERMIS DE FEU, INTERDICTION DE FUMER, PROTECTION Foudre

Il est interdit de fumer dans les silos et dans les différents bâtiments de stockage ; cette interdiction est clairement affichée.

Les installations du site sont protégées contre les effets directs et indirects liés à la foudre, conformément à la réglementation en vigueur.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre (information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.) ;
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque ainsi que les moyens d'alerte.

**TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX SILOS DE STOCKAGE DE PRODUITS ORGANIQUES**

ARTICLE 7. DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

La tour de manutention du silo 1 est mise à l'arrêt définitif. Tous les équipements inclus dans la tour de manutention (nettoyeurs, calibreurs, ...) seront également mis à l'arrêt. Les utilités au niveau de cette installation seront coupées et l'installation ne sera assimilée à aucune autre fonction au sein de l'établissement (stockage de matériel, ...).

L'utilisation des as de carreau du silo béton n°1 est interdite. L'exploitant prendra des dispositions constructives pour que le remplissage de ces cellules intercalaires soit impossible.

L'exploitant s'assure par ailleurs qu'une accumulation de poussières dans ces volumes est impossible notamment par communication avec un autre volume (cellule de stockage, ...).

ARTICLE 8. MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

Article 8.1. Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de danger susvisée réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, etc.) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Dimensions et caractéristiques des surfaces soufflables		caractéristiques des matériaux
	surface existante	surface complémentaire	
Tour de manutention du silo 2			
Elévateurs E8, E9 et E10 (au niveau des 3 ^{ème} et 4 ^{ème} étages)	-	0,12 m ² (0,5 x 0,25) tous les 2 m	Plaque polycarbonate P _{rupt} = 130 mbar
Silo 3			
As de carreau	-	6,2 m ² sur chaque as de carreau	Plaque acier P _{rupt} = 50 mbar
Localisation	Dimensions et caractéristiques des surfaces soufflables		caractéristiques des matériaux
	surface existante	surface complémentaire	
Tour de manutention du silo 3			
Sur l'ensemble de la tour de manutention	212,5 m ²	88,6 m ²	Plaque acier P _{rupt} = 50 mbar
6 ^{ème} et 7 ^{ème} étages	10,2 m ²	14,3 m ² ⁽¹⁾	Plaque polycarbonate P _{rupt} = 50 mbar
Fosse élévateur	48,24 m ²	14 m ²	Tôles posées P _{rupt} = 50 mbar
Boisseau (6 ^{ème} étage)	-	5,28 m ²	Tôles posées P _{rupt} = 50 mbar

P_{rupt} : pression de rupture

⁽¹⁾ : La surface d'évent complémentaire de 14,3 m² est incluse dans la surface d'évent supplémentaire à mettre en place sur l'ensemble de la tour de manutention du silo 3.

Les étages susmentionnés conservent les surfaces éventables existantes dont ils disposent et présentées dans l'étude de dangers.

Les surfaces éventables complémentaires sont dimensionnées conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité de l'ensemble de ces dispositifs.

Les surfaces d'évents mises en place au niveau des élévateurs E8, E9 et E10 seront disposées à l'opposé des cellules pour canaliser les effets et préserver le cloisonnement existant.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface soufflable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Ces dispositifs sont mis en place d'ici fin juin 2015.

L'exploitant tiendra l'ensemble des justificatifs, en liaison avec la mise en place de ces dispositifs, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2. Découplage

Lorsque la technique le permet et conformément à l'étude de danger susvisée réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces derniers sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des dispositifs de découplage mis en place.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passage du personnel, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification devra en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit être affichée.

▪ **Au niveau du silo 2**

La cellule C50 du silo 2 pouvant être directement alimentée à partir de la tour de manutention du silo 3, un découplage consistant en une boîte de chute ou tout autre dispositif équivalent sera mis en place au niveau du conduit d'alimentation de cette cellule afin d'éviter la propagation d'une explosion de la tour vers les cellules.

▪ **Au niveau du silo 3**

Un système de trappe ou tout autre dispositif équivalent sera mis en place sur le conduit d'emplissage des cellules du silo 3 afin d'éviter le retour de poussières dans la galerie sur-cellules.

▪ **Au niveau de la tour de manutention du silo 4**

Les cellules C125, C127 et 125A pouvant être directement alimentées à partir des pendulaires P104 et P205 de la tour de manutention du silo 4, un découplage consistant en une boîte de chute ou tout autre dispositif équivalent sera mis en place au niveau du conduit d'alimentation de chacune de ces cellules afin d'éviter la propagation d'une explosion de la tour vers les cellules.

Article 8.3. Autres mesures :

▪ **Au niveau du silo 2 :**

Un cloisonnement « poussières » sera également implanté entre l'espace sur-cellules du silo 2 et le 5^{ème} étage de la tour de manutention du silo 2. Ce cloisonnement sera constitué d'un bardage acier muni d'une porte ou tout autre dispositif équivalent.

▪ **Au niveau des élévateurs E7 à E10 de la tour de manutention du silo 2 :**

Les têtes d'élévateurs sont équipées de boulons en nylon afin de faciliter l'évacuation de la pression en cas d'explosion de celui-ci.

▪ **Au niveau du transporteur de liaison T14 entre le silo 1 et le silo 2 :**

Le transporteur à chaîne T14 assurant la liaison entre les silos 1 et 2 disposera de boulons en nylon sur le capot extérieur pour faciliter une évacuation de la surpression en cas d'explosion dans le transporteur.

▪ **Au niveau des transporteurs T25, TB3 et TB4 du silo 3 :**

Des bacs translucides seront mis en place tous les 5 m afin de faciliter l'évacuation de la surpression en cas d'explosion dans l'un de ces équipements.

▪ **Au niveau du silo 4 :**

Les surfaces soufflables sont posées sur la toiture des cellules, sans liaison avec celles-ci et doivent se soulever à une pression de 10 mbar.

L'exploitant assurera la mise en place des dispositifs des articles 8.2 à 8.3 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il tiendra notamment à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments justifiant du dimensionnement et de la mise en place de ces dispositifs.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalisera une étude technico-économique permettant de définir les mesures de maîtrise des risques à mettre en œuvre au niveau de la tour de manutention du silo 4 ainsi qu'au niveau des cellules cylindriques du silo 4 afin que les distances d'effets générées par une surpression dans un de ces volumes restent confinées à l'intérieur des limites de propriété. Cette étude est assortie d'un échéancier de réalisation des travaux.

ARTICLE 9. NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement positionnés servent à évaluer le niveau d'empoussièremment.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, en tout point des installations. En cas de fuite, source d'empoussièremment important, la manutention est stoppée jusqu'à obturation définitive ou pour le moins provisoire de ces sources d'empoussièremment.

Tous les transporteurs à chaînes et élévateurs sont capotés et aspirés.

L'exploitant établira à ce titre une procédure de nettoyage des installations. Cette procédure, connue de l'ensemble du personnel, inclura la vérification systématique de l'ensemble des installations et équipements ainsi que les fréquences de nettoyage notamment en période de collecte.

ARTICLE 10. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les tours de manutention des silos sont équipées de colonnes sèches, dont l'usage est strictement réservé à la protection incendie ; elles sont conformes aux normes et réglementations en vigueur.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et réglementations en vigueur et sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ces équipements doivent faire l'objet d'une vérification périodique par un organisme compétent et indépendant au moins une fois par an. L'exploitant doit être en mesure de justifier auprès de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de l'exécution de cette vérification.

L'exploitant s'assure de l'accès et de la disponibilité des moyens en eau.

Des procédures et consignes d'intervention en cas d'incendie sont rédigées et communiquées au Service Départemental d'Incendie et de Secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - o des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - o les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
 - o les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - o les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Les moyens d'intervention présents sur le site, en cas d'incendie, sont adaptés et fonction des équipements et techniques employés par les équipes d'intervention locales.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel, y compris intérimaire et saisonnier, est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 11. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme extérieur compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 12. MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité,...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de danger réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

silos concernés	matériel	nombre de sondes	report alarme
silos 1 et 2	sondes thermométriques fixes	1 sonde par cellule (7 points de mesure)	sur tableau de commande
silos 3 et 4		1 sonde par cellule (7 points de mesure)	

Le relevé des températures est réalisé selon une fréquence définie par l'exploitant et consigné dans un registre (manuel ou sur support informatique) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant s'assure de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, une auto-combustion ou une fermentation.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées des procédures d'exploitation liées à la prévention du risque d'auto-échauffement définissant et justifiant :

- la fréquence de relevé des températures ;
- la température de déclenchement de l'alarme ;
- la fréquence de la surveillance assurée par le personnel.

Les modalités d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont définies dans une procédure de l'établissement.

ARTICLE 13. PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et arrêter tout fonctionnement anormal de ces appareils, qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.

En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnement
Élévateurs	Contrôleur de rotation Contrôleur de déport de sangle Détecteurs de bourrage Sangles non propagatrices de flamme Paliers extérieurs Protection électriques Trappes de visite Aspiration en tête Aspiration en pied
Transporteurs à bande	Contrôleur de rotation Contrôleur de déport de bande Bandes antistatiques et non propagatrices de flamme Protections électriques Aspiration à la jetée
Transporteurs à chaîne	Détecteur de bourrage Détecteur de rotation (hors transporteurs de reprise) Aspiration à la jetée Capotage Protections électriques
Appareils /nettoyeur, séparateur, calibreur, épurateur	Aspiration des poussières Capotage partiel Protections électriques
Boisseaux	Sondes de niveau

Ces éléments sont régulièrement testés et entretenus, selon un échéancier déterminé par l'exploitant. Les opérations menées dans ce cadre, ou pour réparation ou modification, sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont, immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes, ayant pour but de vidanger le circuit et éviter ainsi un accident lors du redémarrage. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Une procédure d'entretien des équipements cités dans le tableau ci-dessus précisera et justifiera la fréquence d'entretien et de test de ces équipements.

Les installations de manutention sont asservies à leurs systèmes d'aspirations avec un double asservissement. Un équipement de manutention ne peut être mis en service que si son système d'aspiration fonctionne et est automatiquement arrêté en cas de défaillance de celui-ci, éventuellement après une temporisation permettant de vidanger le moyen de manutention.

Cet asservissement sera régulièrement testé sur l'ensemble des équipements de manutention concernés. Ce test fera l'objet d'une procédure et d'un enregistrement périodique dont la fréquence sera définie par l'exploitant.

Les équipements de manutention sont régulièrement nettoyés et dépoussiérés.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

ARTICLE 14. SYSTEME D'ASPIRATION

Les silos disposent d'une aspiration centralisée permettant de filtrer et récupérer les poussières. Les équipements du site sont connectés par un réseau de canalisation d'aspiration à plusieurs systèmes de dépoussiérage organisés de la façon suivante :

	Filtre silo 2	Cyclone surmontant le boisseau à déchets	4 Cyclofiltres silo 3	Filtre silo 4
Localisation	Au niveau du silo 2 en extérieur côté canal	Au niveau du silo 3 en extérieur côté canal	7 ^{me} étage de la tour de manutention du silo 3 (2 cyclofiltres côté cour et 2 côté canal)	Au niveau du silo 4 en extérieur (au dessus de l'aire de déchargement des camions)

Les poussières des équipements d'aspiration des silos 2 et 3 sont ensuite stockées dans le boisseau à poussières située au niveau du silo 3. Les poussières du filtre du silo 4 sont stockées au niveau du boisseau à poussières du silo 4.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont mises en place conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- aucun matériel ou équipement n'est présent dans les stockages de poussières, hormis les transporteurs qui alimente le stockage de poussières et les capteurs de niveau de ces stockages ;
- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches, ...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharge électrostatique ;
- les canalisations d'aspiration des filtres (ou cyclone) sont régulièrement contrôlées de façon à s'assurer que rien ne gêne ou ne diminue pas l'aspiration ;
- présence d'évents dimensionnés selon les normes en vigueur au moment de la construction ;
- le cyclofiltre est équipé d'un clapet anti-retour.

Des clapets anti-retour sont par ailleurs installés au niveau des équipements suivants :

- à l'entrée du filtre du silo 2 ;
- entre le filtre et le cyclone du silo 2, sur le circuit de retour d'air ;
- les 4 cyclofiltres du silo 3.

L'exploitant mettra en place une procédure dédiée au contrôle des manches sur l'ensemble des filtres des 4 silos afin d'assurer des conditions d'aspiration optimales.

En cas de modification de l'un de ces dispositifs, celui-ci devra présenter les caractéristiques équivalentes à celles fixées ci-dessus.

L'entretien et le contrôle de l'efficacité du système d'aspiration sont intégrés à des procédures d'exploitation qui spécifient la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 15. VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met à minima en place une procédure de contrôle visuel des parois des cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence définie par l'exploitant.

TITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE

ARTICLE 16. INSTALLATIONS DE SECHAGE

Article 16.1. Dispositions générales

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence.

Le réseau d'alimentation en gaz combustible doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les tuyauteries sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par les couleurs normalisées.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air dans le brûleur, absence de flamme...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur 2 points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Le relevé de température est géré par un système informatisé, permettant à l'opérateur de visualiser la température à l'intérieur du séchoir et déclenchant en cas de dépassement de la température maximale consignée une alarme visuelle. Le dépassement du premier seuil d'alarme entraîne automatiquement une réduction de l'arrivée de gaz au niveau des brûleurs et le dépassement du second seuil génère l'arrêt des brûleurs.

La température maximale conduisant à l'arrêt du séchoir est définie et justifiée par l'exploitant.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.

L'exploitant tient les justificatifs correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation gaz) est testée suivant une périodicité fixée par l'exploitant. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les justificatifs de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les brûleurs sont équipés d'un dispositif de régulation de température relié aux sondes contrôlant la température des grains et de l'air chaud.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de consigne.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme visuelle et l'arrêt des brûleurs. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal d'incendie.

Un robinet d'incendie armé est implanté de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir. Si la colonne sèche n'est pas dans le séchoir, elle doit être située à proximité de façon à permettre aisément l'approche du séchoir par des lances amenées à moins de 10 m et au niveau de la partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Article 16.2. Règles d'exploitation

Avant la mise en fonctionnement du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérage, parois chaudes, ...); ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. Cette prescription est intégrée dans la procédure relative au fonctionnement du séchoir et les dates de nettoyage du séchoir sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par tout procédé dont la capacité de traitement sera adaptée à la capacité de séchage.

Article 16.3. Emissions de poussières

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières sont dans la mesure du possible captées à la source et canalisées. Les conduits d'évacuation nécessitant un suivi sont aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions dans l'atmosphère.

Les rejets issus de l'installation de séchage doivent respecter une valeur limite en concentration de poussières totales :

- Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³;
 - Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³,
- les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), sur gaz humide à une teneur en oxygène de 21 %.

A la notification de l'arrêté préfectoral, l'exploitant fait réaliser deux mesures de poussières à l'émission du séchoir par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures seront réalisées en période de fonctionnement du séchoir. Ils seront transmis à l'inspection des installations classées dans les 2 mois suivant la réalisation desdites mesures.

TITRE 4
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES
D'ENGRAIS LIQUIDES ET AU STOCKAGE D'HYDROCARBURES

ARTICLE 17. ENGRAIS LIQUIDES et HYDROCARBURES

Le stockage d'engrais liquides est réalisé dans une cuve de capacité unitaire de 80 m³.

Le stockage d'hydrocarbures est constitué d'une cuve compartimentée de 100 m³ placée dans un bac de rétention.

Article 17.1. Cuvette de rétention

Tout réservoir d'engrais liquide sera disposé dans une cuvette de rétention dont la capacité utile sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-dessous :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs contenus.

Les cuvettes de rétention seront étanches. Les merlons ou murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir.

Les cuvettes de rétention ne disposent pas de vannes de vidange en leur fond. L'évacuation des eaux pluviales est réalisée régulièrement, dès que nécessaire, à l'aide de pompes mobiles dont disposera l'exploitant.

Les eaux pluviales contenant plus de 15 mg/l en azote total, seront recyclées et ne pourront pas être rejetées directement dans le milieu naturel.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. L'étanchéité des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 17.2. Réservoirs

Chaque réservoir dispose d'une vanne disposée sur les canalisations de remplissage et de vidange. Cette vanne est aisément manœuvrable.

Chaque réservoir est muni d'une alarme de niveau haut asservie à la pompe d'alimentation du réservoir.

Article 17.3. Chargement/ déchargement

Les opérations de dépotage et de chargement s'effectuent sur deux aires étanches reliées aux rétentions et sous la surveillance du personnel du site. Ces aires doivent permettre de recueillir les liquides accidentellement répandus.

Le poste de dépotage d'hydrocarbures est équipé d'un séparateur à hydrocarbures suffisamment dimensionné. Il est nettoyé à une fréquence régulière définie par l'exploitant.

Article 17.4. Dispositions générales

Des produits absorbants sont disposés à proximité des stockages, de manière à pouvoir réagir rapidement en cas de fuite ou de déversement accidentel. Après emploi, ils seront évacués selon les règles en vigueur relatives à l'élimination des déchets.

Des matériels de lutte contre l'incendie adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques des produits stockés, et permettant une intervention interne ou externe, sont prévus. Ces moyens sont conformes aux normes en vigueur et en rapport avec l'importance des installations ; ils comportent au minimum des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à proximité des stockages, bien visibles et toujours facilement accessibles.

L'exploitant établira une procédure afin d'assurer la surveillance des conditions de stockage des engrais liquides. Elle prendra également en compte les modalités de protection des cuves (surveillance de la température de stockage des engrais liquides) en cas de sinistre survenant sur les installations situées à proximité des cuves de stockage d'engrais liquide (exemple de l'installation de stockage de fuel). L'exploitant tiendra en outre à la disposition de l'inspection des installations classées et le Service Départemental d'Incendie et de Secours l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits susceptibles d'être stockés.

L'exploitant mettra en œuvre une procédure d'alerte de la SNCF visant à prévenir tout accident survenant au niveau de la cuve de stockage d'hydrocarbures et nécessitant l'interruption de la circulation ferroviaire. Cette procédure sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et sera transmise aux Services Départemental d'Incendie et de Secours.

TITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

ARTICLE 18. PRODUITS PHYTOSANITAIRES

L'exploitant mettra en œuvre une procédure d'alerte de la SNCF visant à prévenir tout accident survenant au niveau du bâtiment de stockage des produits phytosanitaires et nécessitant l'interruption de la circulation ferroviaire.

Cette procédure sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et sera transmise aux services départementaux d'incendie et de secours.

TITRE 6 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 19 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Pont-à-Mousson et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 20 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

ARTICLE 21 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- un an à compter de la publication ou de l'affichage pour les tiers prolongé de six mois après la publication ou l'affichage si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

ARTICLE 22 : Exécution de l'arrêté

le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune de Pont-à-Mousson, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la coopérative agricole de Lorraine

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence de santé de Lorraine
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,

NANCY, le

19 NOV. 2014

Le Préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY